ARRÊTÉ

DU

DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE,

Relatif aux Eccléſiaſtiques non-aſſermentés du Diſtrict de Grenoble.

DU mardi dix-ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, après-midi, dans une des ſalles, de la maiſon-commune de Grenoble, où le directoire du département tient ſes ſéances, & où étoient préſents MM. PLANTA, *préſident*; PUIS, *Vice-Préſident*, TROUSSET, ROUX, ORCELLET, DUC, JAILLET, DUMOLARD, FORGERET, ROYER, *Vice-procureur-général-ſyndic*; & le *ſecretaire-général.*

D'après l'invitation faite par le directoire du département à celui du diſtrict de Grenoble, de ſe réunir pour délibérer en commun ſur une pétition relative aux troubles cauſés par les prêtres inſermentés, ſont entrés & ont pris ſéance, MM. RÉAL, *Préſident*, AMAR, *Vice-Préſident*, ALLEMAND, BELLUARD, GIROUD, HILAIRE, *procureur-ſyndic du diſtrict.*

THE NEWBERRY LIBRARY

17 vii 92
Case folio FRC 9874 no. 10

VU, 1.° une pétition préſentée par pluſieurs citoyens actifs de la commune de Grenoble, par laquelle ils demandent « l'expulſion dans l'étranger des prêtres fanatiques » du département de l'Iſere, & que pour ce qui concerne » la ville de Grenoble, il ſoit ordonné qu'ils ſeront conduits ſur la frontiere par la garde nationale.

2.° La délibération priſe ſur ladite pétition par le conſeil-général de la commune de Grenoble, le 16 juillet préſent mois, portant que « les villes & campagnes voiſines ayant été forcées de chaſſer les prêtres réfractaires qui y cauſoient du trouble, ils ſe ſont réfugiés à Grenoble & ont augmenté le nombre des perturbateurs ».

« Que les citoyens de cette ville ont ſouffert patiemment, tant qu'ils ont vu que l'aſſemblée nationale s'occupoit de cet objet important, & tant qu'ils ont eſpéré » qu'une loi repreſſive en impoſeroit aux prêtres mal intentionnés; mais depuis qu'ils ont perdu cet eſpoir, par » l'appoſition du *veto*, depuis qu'ils ont appris que les » prêtres réfractaires ſont les auteurs de la guerre civile » qui déſole en ce moment le département de l'Ardèche, » les citoyens n'ont vu dans ces prêtres réfractaires que » des agents de contre-révolution, qui fomentent par-tout » la guerre civile; qu'ils ſe ſont portés le dimanche, quinze » de ce mois, tumultueuſement chez ceux qui leur ont » paru le plus ſuſpects, les ont conduits au corps-de-garde, » & à la maiſon d'arrêt, où ils ſont actuellement détenus».

Que ſur ces motifs, le conſeil-général de la commune « a délibéré de demander au directoire du département qu'il ſoit enjoint à tous les prêtres inſermentés, qui ſont actuellement dans la ville de Grenoble & ſon territoire, ou détenus dans la maiſon d'arrêt, d'évacuer la ville, ainſi que le département, dans les vingt-quatre heures, à compter

du jour de l'arrêté du directoire, à peine par ceux desdits prêtres insermentés qui n'auroient pas obéi à cette injonction, d'être déportés à leurs propres frais sur les frontieres hors du royaume ».

Ouï le Vice-Procureur-Général-Syndic, & tous les membres du District.

LE DIRECTOIRE CONSIDÉRANT que la conduite incivique des prêtres insermentés, & leurs efforts constans pour renverser la Constitution, ont inspiré aux Citoyens une juste défiance contr'eux, défiance qui s'est accrue avec les dangers qui menacent la Patrie.

Que les Loix pénales sont sans force contre ces hommes qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux yeux de ceux qui pourroient les faire réprimer & punir.

Que la Patrie ayant été déclarée en danger, les Corps-Administratifs doivent prendre des mesures extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique, en éloignant des Citoyens qui, perfides ou égarés, se font un devoir religieux de la troubler.

Qu'en les invitant à s'expatrier & à prendre un parti que leur intérêt personnel sollicite peut-être autant que l'intérêt public, il est juste de leur en faciliter les moyens en leur assurant dans l'Etranger le payement des pensions dont ils jouissent en France.

A ARRÊTÉ & ARRÊTE provisoirement ce qui suit, sous le bon plaisir de l'Assemblée Nationale & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire invite tous les Ecclésiastiques insermentés séculiers ou réguliers, domiciliés dans le District de Grenoble, à sortir du Royaume dans le délai de trois jours, après la publication du présent Arrêté.

II.

Seront considérés comme Ecclésiastiques insermentés, tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la Loi du 26 décembre 1790, ne l'auroient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette Loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre dernier, jour où la Constitution Françoise fut déclarée achevée; ceux enfin qui auroient rétracté l'un ou l'autre serment.

III.

Ceux desdits Ecclésiastiques qui voudront sortir du royaume, seront tenus de se présenter dans le même délai de trois jours, devant la Municipalité du lieu de leur domicile, ou devant le Directoire du District, pour déclarer le pays étranger où ils veulent fixer leur résidence. Il leur sera délivré sur le champ, par la Municipalité ou le directoire du district, un Passe-port qui contiendra le signalement de chacun d'eux, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, & le délai dans lequel il doit sortir du Royaume.

IV.

Il eſt enjoint aux Officiers-Municipaux & Gardes nationales du Département, de veiller à la sûreté deſdits eccléſiaſtiques ſe retirant hors du royaume, & d'empêcher qu'il ne leur ſoit fait aucun trouble ni violence.

V.

Les penſions deſdits eccléſiaſtiques qui ſe retireront hors du royaume, leur ſeront payées de trois en trois mois & d'avance par le receveur du diſtrict, ſur une ordonnance du directoire du diſtrict; cette ordonnance ne ſera délivrée que ſur un certificat de vie, & de leur réſidence en pays étranger, duement légaliſé.

VI.

Ceux deſdits eccléſiaſtiques qui refuſeroient de déférer à l'invitation qui leur eſt faite par le préſent arrêté, de ſortir du royaume, ſeront inceſſamment ſurveillés par les Officiers-Municipaux & tous les citoyens; & ſi, par leur conduite ou leur préſence, ils continuent à nuire à la tranquillité publique, & que vingt citoyens actifs du canton ſe réuniſſent pour l'atteſter, il ſera pourvu ſur leur dénonciation par le directoire du département, d'après l'avis du diſtrict, ce qu'il appartiendra.

VII.

Sont exceptés des diſpoſitions des articles ci-deſſus, les

religieux vivant actuellement en maiſon commune, qui ſe ſont conſtitués aux termes de la loi, les eccléſiaſtiques ſeptuagénaires, ou ceux dont les infirmités ſont notoires & conſtatées, à moins qu'ils ne troublent l'ordre public par leur conduite ou leur diſcours; auquel cas il ſera pourvu de la même maniere, ſur la dénonciation faite contr'eux par vingt citoyens actifs.

VIII.

Tous les eccléſiaſtiques qui ont été illégalement arrêtés & détenus dans la maiſon d'arrêt de Grenoble, depuis le 15 de ce mois, ſeront élargis dans le jour de la publication du préſent arrêté. La municipalité eſt chargée de prendre les meſures néceſſaires pour en aſſurer l'exécution & maintenir l'ordre & la tranquillité publique.

IX.

Le préſent arrêté ſera imprimé, publié & affiché dans toutes les paroiſſes & communes du diſtrict de Grenoble; à cet effet, le procureur-ſyndic du diſtrict en adreſſera, inceſſamment & par exprès, des exemplaires aux municipalités des chefs-lieux de canton, qui ſeront tenues de certifier le directoire de la réception par le retour de l'exprès, & dans la huitaine, des diſtribution, affiches & publication dans les communes.

X.

Les diſpoſitions du préſent arrêté ſeront rendues com-

munes aux trois autres districts du département, sur la demande de leurs directoires.

Certifié conforme à l'original. Signés, PLANTA, *Président.* DUPORT, *Secretaire-général.*

A GRENOBLE,
Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isere.

f 29